



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant prescriptions complémentaires de permis de construire
valant autorisation environnementale d'exploiter**

**Parc éolien à AIRAINES
exploité par la SAS Ferme éolienne Plaine de Montoir 1**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 514-5 et R. 181-45 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment l'article 15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 4 et 19 août 2009 autorisant la construction d'un parc éolien à AIRAINES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2026 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le certificat d'antériorité délivré le 14 décembre 2012 à la SAS Ferme éolienne Plaine de Montoir 1, dont le siège social est sis 7 rue d'Argenteuil - 75001 PARIS, pour l'exploitation d'un parc éolien comprenant 6 aérogénérateurs à AIRAINES ;

Vu la visite d'inspection réalisée par l'inspection des installations classées le 26 novembre 2025 sur le site du parc éolien susmentionné ;

Vu le rapport du bureau d'étude SENS OF LIFE de juin 2025 relatif au suivi environnemental réalisé en 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 3 juillet 2026 transmis à l'exploitant par courriel du même jour conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code susvisé, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 6 juillet 2026, reçu le 22 juillet suivant ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis par courriel du 10 juillet 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. Afin d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;
2. Le suivi environnemental réalisé au titre de l'année 2024, transmis par la société SENS OF LIFE à l'exploitant en juin 2025, conclut sur la nécessité de mettre en place un bridage afin de limiter l'impact sur les chiroptères ;
3. Conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code susvisé, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La SAS Ferme éolienne Plaine de Montoir 1, dont le siège social est situé 7 rue d'Argenteuil - 75001 PARIS, exploitant un parc éolien à AIRAINES, est tenue de respecter les dispositions complémentaires introduites par le présent arrêté.

Article 2 : Arrêt des machines en faveur des chiroptères

L'exploitant met en place sur les 6 éoliennes un dispositif d'arrêt en faveur des chiroptères.

Ce plan d'arrêt est mis en place dans les conditions suivantes (l'ensemble des conditions devant être réunies) :

- du 1^{er} juin au 31 octobre ;
- du crépuscule (30 min avant le coucher du soleil) à l'aube (30 min après le lever du soleil) ;
- lorsque la vitesse de vent est inférieure à 4,5 m.s-1 ;
- lorsque la température extérieure est comprise entre 12°C et 28°C ;
- en l'absence de précipitations.

Ces conditions s'entendent à hauteur de la nacelle.

L'exploitant établit et tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre comprenant les données suivantes : date, horaires et conditions météorologiques (vitesse du vent, température) permettant de s'assurer du bon asservissement des éoliennes durant les périodes d'arrêt requises.

Article 3 : Entretien des abords immédiats des éoliennes

Afin de limiter l'attractivité des plateformes des éoliennes et des surfaces de surplomb des éoliennes, un entretien régulier doit être réalisé. Celui-ci sera réalisé au minimum 2 fois par an.

Les espaces non cultivés à proximité des éoliennes sont au choix de l'exploitant :

- empierrés ;
- gravillonnés ou enherbés et entretenus en vue de limiter leur attractivité au maximum dans l'objectif de maintenir une végétation réduite en surface et en hauteur.

Aucun agrainoir et aucun abreuvoir à gibier ne sera implanté sur les plateformes autour des éoliennes et les tas de fumier, ballots de paille et dépôts de gravats ne devront pas être stockés au niveau des plateformes des machines afin d'éviter de créer des zones d'attractivités pour la faune.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant

la cour administrative d'appel de Douai par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tiers auteur d'un recours contentieux est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif.

La cour administrative d'appel de Douai (50 rue de la Comédie - 59500 DOUAI) peut être saisie via l'application Télérécourse accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'AIRAINES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

2° L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans la Somme pendant une durée minimale de quatre mois, à l'adresse suivante : <https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eolien/Autres-decisions>.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le maire d'AIRAINES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 03 AOUT 2026

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Abbeville



Laurent GUILLEMOT